

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000934-188

ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION AUTOMOBILE (APA)

- et -

CATHY MEILLEUR

Demandereses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

- et -

BANQUE DE MONTRÉAL

- et -

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS

Défenderesses

DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER
LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE (1)
DU 15 FÉVRIER 2022
(Articles 206 et 585 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE CATHERINE PICHÉ J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR
LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES DEMANDERESSES
L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA) ET CATHY
MEILLEUR EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 11 juillet 2018, une demande pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante a été déposé dans le présent dossier judiciaire (la « **Demande en autorisation** »), le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour ;



2. Le 1^{er} mars 2019, une demande pour modifier la demande en autorisation ainsi qu'une demande modifiée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante (la « **Demande pour modifier la demande en autorisation** »), ont été déposées dans le présent dossier judiciaire, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour ;
3. Le 13 mars 2019, la Cour a accueilli la Demande pour modifier la demande en autorisation dans le présent dossier judiciaire (le « **Jugement de la Demande pour modifier la demande en autorisation du 13 mars 2019** »), le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour ;
4. Le 29 avril 2019, la Cour supérieure du Québec accueillait en partie la Demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses Banque de la Nouvelle-Écosse et Banque de Montréal (le « **Jugement en autorisation du 29 avril 2019 de la Cour supérieure** »), le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour ;
5. Le 27 avril 2021, la Cour d'appel du Québec accueillait en partie l'appel à l'égard de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'« **Arrêt en autorisation du 27 avril 2021 de la Cour d'appel** »), le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour ;
6. Aux termes du Jugement en autorisation du 29 avril 2019 de la Cour supérieure, et de l'Arrêt en autorisation du 27 avril 2021 de la Cour d'appel, le statut de représentants pour le groupe principal ainsi que pour le groupe consommateur ont été accordés aux Demanderesses Association pour la protection automobile et Cathy Meilleur aux fins d'exercer une action collective pour la période allant du 11 juillet 2015 jusqu'au 29 avril 2019 (« **Période Visée** »), le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour ;
7. Le 25 octobre 2021, les Demanderesses ont émis, signifié aux Défenderesses et, subséquemment, produit au dossier de la Cour la demande introductive d'instance dans le cadre de l'action collective dans le présent dossier judiciaire (la « **Demande introductive d'instance du 25 octobre 2021** »), le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour ;
8. Le 27 février 2023, l'Honorable Christian Immer (alors Juge à la Cour supérieure du Québec) a rendu jugement autorisant la modification de la demande introductive d'instance selon la version en date du 15 février 2022 (la « **Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022** ») ;
9. La pratique fautive de la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse qui lui est reprochée dans la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022 se continue toujours, selon toute vraisemblance, en date des présentes, tel que la preuve en sera faite devant le Tribunal ;



10. Également, la pratique fautive de la Défenderesse Banque de Montréal qui lui est reprochée dans la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022 se continue toujours, selon toute vraisemblance, en date des présentes, tel que la preuve en sera faite devant le Tribunal ;
11. Finalement, la pratique fautive de la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec qui lui est reprochée dans la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022 s'est continuée, tout au moins, jusqu'au 16 mars 2023, le tout tel qu'il appert des Pièces **P-15 d)** et **P-15 e)**, et, selon toute vraisemblance, celle-ci se continue toujours en date des présentes, tel que la preuve en sera faite devant le Tribunal;
12. La présente Demande pour Permission de Modifier la Demande Introductive d'Instance modifiée (1) du 15 février 2022 des Demanderesses a pour but d'améliorer la protection des droits des Membres du Groupe de la présente action collective et non pas de préjudicier à ceux-ci ;
13. Sans restreindre la généralité des dispositions qui précèdent, la présente demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022 a pour but d'actualiser la période visée de la présente action collective ;
14. Les Demanderesses Association pour la protection automobile et Cathy Meilleur soumettent que la présente Demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022 devrait être accueillie puisque la modification requise :
 - A. N'est pas inutile ;
 - B. N'est pas contraire aux intérêts de la justice ;
 - C. Ne résulte pas en une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originale ;
 - D. N'est pas susceptible de compromettre ou de préjudicier d'aucune façon les droits des Membres du Groupe de la présente action collective ;
15. Il est dans l'intérêt de la saine administration de la justice que la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022 des Demanderesses soit modifiée selon les conclusions de la présente Demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022 ;
16. Les Demanderesses ont notifié aux Défenderesses, le 14 février 2025 la Demande introductive d'instance modifiée (2) portant la date du 13 février 2025 (la « **Demande introductive d'instance modifiée (2) du 13 février 2025** ») qu'ils demandent à la Cour d'approuver, le tout tel qu'il appert plus amplement



de la Demande introductive d'instance modifiée (2) du 13 février 2025 et du bordereau de notification produits, en liasse, au soutien des présentes sous la côte **DIIM-1** ;

17. La présente Demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022 des Demanderesses est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022 des Demanderesses ;

AUTORISER les Demanderesses Association pour la Protection Automobile et Cathy Meilleur à modifier les allégués et les conclusions de la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022 dans le présent dossier judiciaire conformément à la Demande introductive d'instance modifiée (2) portant la date du 13 février 2025 des Demanderesses ;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait juger nécessaire ou utile en l'instance ;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 13 février 2025

Paquette Gadler Inc.
PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs ad litem des Demanderesses
Association pour la Protection Automobile
et Cathy Meilleur

MONTREAL, le 13 février 2025

Adams Avocats Inc.
ADAMS AVOCATS INC.

Procureurs-conseils des Demanderesses
Association pour la Protection Automobile
et Cathy Meilleur



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **ME GUY PAQUETTE**, pratiquant au 353, Saint-Nicolas, bureau 200, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2P1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs des Demanderesses dans la présente affaire ; et
2. Tous les faits allégués dans la présente *Demande pour Permission de Modifier la Demande introductive d'instance modifiée (1) du 15 février 2022* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

ME GUY PAQUETTE

Assermenté devant moi à

Montréal, ce 14^e jour de février 2025.

Commissaire à l'assermentation



CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000934-188

ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION AUTOMOBILE

- et -

CATHY MEILLEUR

Demanderes

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

- et -

BANQUE DE MONTRÉAL

- et -

FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS

Défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION

À: TOUS LES PROCUREURS AU DOSSIER

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance du 13 février 2025 sera présentée pour adjudication devant l'Honorable devant l'Honorable Catherine Piché j.c.s., Juge gestionnaire du présent dossier judiciaire à la date et à l'heure et en telle salle qui sera déterminée par le Tribunal, au Palais de justice de Montréal, situé au 10 Rue Saint-Antoine E, Montréal, QC H2Y 1B5.



MONTREAL, le 13 février 2025

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs des Demanderesses
Association pour la protection
automobile et Cathy Meilleur

MONTREAL, le 13 février 2025

Adams Avocat Inc.

ADAMS AVOCAT INC.

Procureurs des Demanderesses
Association pour la protection
automobile et Cathy Meilleur



No.: 500-06-000934-188

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
AUTOMOBILE (APA) - et - CATHY MEILLEUR

Demanderesses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE - et - BANQUE DE
MONTRÉAL - et - FÉDÉRATION DES CAISSES
DES JARDINS DU QUÉBEC

Défenderesses

DEMANDE POUR PERMISSION DE
MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE MODIFIÉE (1) DU 15 FÉVRIER
2022

(Articles 583 C.p.c.)

ORIGINAL



PAQUETTE GADLER INC.
AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

ADAMS AVOCAT INC.

353, SAINT-NICOLAS, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone: 514-849-0771
Télécopieur 514-849-4817

9855 rue Meilleur, Bureau 215
Montréal (Québec) H3L 3J6
Téléphone : 514-848-9363
Télécopieur : 514-848-0319

www.paquettegadler.com

www.adamsavocat.com

M^e Guy Paquette – Notre dossier : 2209.003
M^e Fredy Adams – Notre dossier : FA 268
